Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0107

Relative au protocole transactionnel entre le Département-Région de Mayotte et la société PIRIOU portant sur les travaux complémentaires de réparation de la barge IMANE dans le cadre du marché n° 25PI054T

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

Étaient absents :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 du Département- Région de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

Vu le marché n° 25PI054T relatif aux travaux de réparation de la barge « IMANE » ;

Vu les travaux complémentaires réalisés lors du séjour du navire à sec pour un montant de **463 627,86 € HT** ;

Considérant le caractère indispensable des travaux réalisés pour la mise en état du navire et la continuité du service public de transport maritime ;

Considérant le rapport n° 2970 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique en date du 19 mai 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider le recours à la transaction pour régler les différends relatifs aux travaux complémentaires réalisés sur la barge « IMANE » dans le cadre du marché n°25PI054T conclu avec la société PIRIOU Réunion ;

Article 2 : de valider le protocole transactionnel proposé avec ses annexes avec la société PIRIOU Réunion pour un montant de **463 627,86 € HT** ;

Article 3 : de valider les justificatifs annexés au protocole et d'imputer ces dépenses sur le budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer le protocole transactionnel et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLEE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

PROTOCOLE D'ACCORD

Département-Région de Mayotte / Société PIRIOU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Département-Région de Mayotte**, 112, Boulevard Halidi Sélémani, BP 101 – 97645 MAMOUDZOU CEDEX,
Représenté par le Président de l'Assemblée de Mayotte, Monsieur **Ben Issa OUSSENI**, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération n° DL-AP2021-0197 en date du 1er juillet 2021,
Ci-après dénommé « **Le Département** »)

D'UNE PART,

— ET —

La société PIRIOU, 789, rue Amiral BOSSE, île de la Réunion,
Représentée par Monsieur **Christophe LAGATHU**, en sa qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « **l'Entreprise** »

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommés « **Les Parties** »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du marché n° **25PI054T** relatif aux réparations urgentes de la barge « **IMANE** », des travaux complémentaires se sont révélés nécessaires lors du séjour du navire à sec au chantier naval de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

Ces prestations, réalisées dans un contexte d'urgence imposé par la situation critique du navire, comprennent des travaux en prix unitaire mis à jour selon les quantités réelles réalisées, des travaux dont le périmètre a changé durant l'arrêt technique, des travaux non chiffrés à l'arrivée du navire par manque d'information, ainsi que des travaux de réparation non prévus initialement découverts lors des inspections en cale sèche. Ces prestations supplémentaires représentent un montant total de **463 627,86 € HT**.

L'**Entreprise** a ainsi exécuté ces prestations supplémentaires et en réclame aujourd'hui le paiement.

Or, la réalisation de prestations supplémentaires sans avenant préalable formalisé n'ouvre pas de droit contractuel au paiement du prix au profit de son titulaire.

D'autre part, l'**Entreprise** ayant exécuté ces prestations dans un contexte d'urgence imposé par la situation critique du navire, elle peut seulement demander à être indemnisée de ses dépenses utiles sur le fondement de l'enrichissement sans cause (CE, 9 juin 2017, *Commune de Goyave*, req n° 399581).

Au cas présent et au regard des éléments disponibles, **le Département-Région** considère qu'il convient d'admettre la prise en charge financière de ces prestations supplémentaires, ce qui implique d'indemniser **l'Entreprise** pour les dépenses correspondantes qu'elle a supportées, sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Compte tenu de ce que les prétentions des parties sont sérieuses.

Compte tenu de ce que les parties ont entendu éviter un important risque de litige et plus encore un contentieux nécessairement long et coûteux ; qu'elles ont intérêt à parvenir à un accord amiable et ainsi à transiger ;

Compte tenu dès lors que les parties ont intérêt à parvenir à un accord amiable et ainsi à transiger.

Compte tenu du fait que **le Département-Région** n'a pas le droit d'octroyer des libéralités à une entreprise (CE 19 mars 1971, *Sieur Mergui*, Rec. 235 ; CE 8 décembre 1995, *Commune de Saint-Tropez*, Rec. 432 ; CE, 11 juillet 1980, *Compagnie d'assurance La Concorde et M. Guy Fourrel de Frettes*, RDP, 1981,

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

p. 1088 ; CE, 23 novembre 1984, *Société anonyme d'habitations à loyer modéré « Travail et Propriété »*, RDP, 1985, p. 1406).

Les parties se sont rapprochées entre elles et ont convenu des modalités d'un règlement amiable, global et définitif du présent litige.

Par suite, il s'agit pour l'une des deux parties de régler à l'autre les sommes dues au titre de l'exécution de dépenses utiles.

Le présent contrat constitue une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil, de sorte que chacune des parties signataires renonce à toute instance ou action en paiement à l'encontre de l'autre au titre de l'exécution des prestations réalisées et de la situation d'enrichissement sans cause ou de droit à des dommages et intérêts qui s'ensuivraient.

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU DANS LES TERMES DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL CE QUI SUIT :

PROJET

Article 1 – Objet du Protocole d'accord

Le présent Protocole transactionnel a pour objet d'indemniser la société **PIRIOU** pour les prestations supplémentaires réalisées dans le cadre du marché n° **25PI054T** relatif aux réparations urgentes de la barge « **IMANE** », pour un montant de **463 627,86 € HT**.

En contrepartie de ce paiement, la société **PIRIOU** se déclare satisfaite de cette somme, renonce à demander le remboursement de toute autre indemnisation de quelque nature que ce soit dans le cadre du présent marché.

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, les parties conviennent ce qui suit.

Article 2 – Concessions réciproques

Article 2.1 – Concessions du Département

Dans le cadre du présent Protocole et à titre de concessions, **le Département** :

- s'engage à indemniser **l'Entreprise** sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour les prestations supplémentaires réalisées sur la barge « **IMANE** », et

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

ce pour un montant de **463 627,86 € HT**, arrêté sur la base des devis et pièces justificatives produits par l'Entreprise dont le détail est présenté en annexe.

Les factures associées sont annexées au présent Protocole.

Article 2.2 – Concessions de l'Entreprise

Dans le cadre du présent Protocole et à titre de concessions, **l'Entreprise** :

- se déclare satisfaite de l'indemnisation versée et renonce expressément à solliciter toute somme complémentaire au titre des prestations listées à l'article 2.1 du présent Protocole ;
- garantit que les prestations listées sont exhaustives et renonce à se prévaloir ultérieurement de tout autre règlement au titre de la période considérée ;
- renonce encore à demander le remboursement des frais financiers liés à des difficultés de trésorerie, et plus généralement à toute autre indemnisation de quelque nature que ce soit concernant la réalisation de ces prestations ou les moyens mis en œuvre à cet effet.

Article 4 – Modalités de paiement

Sous la stricte réserve de la communication préalable de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.2 des présentes, **le Département** s'acquittera du versement de la somme définitive de **463 627,86 € HT**.

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours sur le compte bancaire de **l'Entreprise** à compter de la signature du présent **Protocole**.

Article 5 – Renonciation mutuelle à tout recours

Moyennant la parfaite exécution du présent accord intervenu librement après négociation entre les parties, celles-ci renoncent à former toutes instances et actions pour toutes questions ou litiges entrant dans le champ d'application du présent protocole d'accord, à l'encontre de l'une et l'autre.

Le présent **Protocole** de règlement est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel :

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

Ainsi, en contrepartie de l'exécution de la présente, **les Parties** se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction.

Les Parties sont informées que la présente transaction ne peut être ni attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les Parties déclarent qu'elles ont disposé pour en débattre les termes et aboutir à la conclusion, d'un délai et d'une liberté tels que leur consentement y est donné librement et de manière éclairée.

Article 6 – Caractère exécutoire du Protocole, entrée en vigueur et clause résolutoire

Le présent **Protocole** transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa signature par les deux **Parties** et de sa transmission au contrôle de légalité. Il entrera en vigueur à cette dernière date.

Le présent **Protocole** sera annulé automatiquement et de plein droit en cas de survenance de l'une des conditions résolutoires suivantes :

- l'annulation du présent **Protocole** transactionnel ou de certaines de ses clauses,
- la perte de tout pouvoir à l'effet des présentes habilitant les parties à signer le présent **Protocole**.

Cette annulation entraînera la restitution sans délai et intégrale des sommes en cause au Département-Région.

Article 7 – Consentement des parties

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune en ce qui la concerne que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 8 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver le caractère strictement confidentiel du présent **Protocole de règlement**.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

Les Parties s'interdisent d'en révéler l'existence ou la teneur ainsi que les motifs du différend les opposant, à tout tiers, à l'exception de sa transmission au contrôle de légalité, des réquisitions formulées par les administrations fiscales et sociales ainsi que par l'autorité judiciaire ou la juridiction administrative.

Article 9 – Les frais et dépens

Chacune des Parties supportera ses propres frais et dépens et ce compris les honoraires de ses conseils.

Article 10 – Situation des parties

L'Entreprise et **le Département-Région** signataires du présent accord, déclarent et garantissent :

- disposer de tout pouvoir à l'effet des présentes les habilitant à signer le présent **Protocole de règlement** ;
- que rien dans leur situation juridique ne leur interdit de conclure le présent Protocole ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et n'ont pas fait l'objet de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 11 – Indivisibilité

Les clauses du présent **Protocole de règlement** ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le présent Protocole ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, **les Parties** se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Article 12 – Prévalence de la transaction

La présente transaction a autorité de la chose jugée en application des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du Code civil qui dispose :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

En signant le présent protocole, les parties ont entendu mettre un terme définitif à tout différend né ou à naître du fait de la situation sus-exposée. Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes.

Article 13 – Droit applicable et juridiction

Les Parties conviennent expressément que le présent **Protocole de règlement** est soumis au droit français.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent Protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait en deux exemplaires originaux

Mamoudzou, le 7 mai 2026

PROJET

Pour le Département-Région de Mayotte
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Signature

Pour la société PIRIOU
Le Directeur Général

Christophe LAGATHU

Signature

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD

Détail des travaux complémentaires – Barge « **IMANE** » – Marché n° **25PI054T**

1. Travaux en prix unitaire (quantités réelles)
Éclairages remplacés, goussets remplacés, jours de remorquage, semaines de stationnement sur slipway.

2. Travaux à périmètre modifié
Pièces de rechange supplémentaires, réparation des arbres de propulseurs, réparation des box-cooler (au lieu de remplacement).

3. Travaux non chiffrés à l'entrée du navire
Redémarrage navire, remplacement largueur hydrostatique, modification du circuit de vidange eaux grises/eaux noires.

4. Travaux découverts à sec
Réparation de coque étendue, travaux prescrits par BV et DMSOI suite à la Commission de Sécurité Navire, visite des poulies, peinture des caisses gazole, modification des échappements.

Montant total : **463 627,86 € HT** (quatre cent soixante-trois mille six cent vingt-sept euros et quatre-vingt-six centimes hors taxes).

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

l'Europe s'engage à Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION EUROPÉENNE

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché public de travaux passé par application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique.

MARCHE DE TRAVAUX DE REPARATION URGENTS ET INDISPENSABLES DE LA BARGE IMANE ET DE SON REMORQUAGE SUITE AU CYCLONE CHIDO POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Règlement UE 2024/3236 du parlement européen et du conseil du 19 décembre 2024, modifiant les règlements (UE) 2021/1057 et (UE) 2021/1058 en ce qui concerne le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE)

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° 25PI054T

NOTIFIE-LE 28 / 03 / 2025

Conseil Départemental de Mayotte
112 Boulevard Halidi Sélémani BP101 97645 Mamoudzou CEDEX

FF

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Conseil Départemental de Mayotte

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ordonnateur : Monsieur le Président du Conseil Départemental

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Payeur,

Délibération **n°DL_AP2021_0197** relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité du Président du Conseil Départemental de Mayotte

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives indiquées à l'article "pièces contractuelles" qui fait référence au **CCAG –Travaux** et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (candidat individuel)

M. **FOLLAIN FREDERIC**
Agissant en qualité de **DIRECTEUR DE SITE**

☒ M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale: **PIRIOU REUNION**
Adresse : **789, RUE AMIRAL BOSSE**
97420 LE PORT

Courriel [1] : pre.cadres@piriou.com
Numéro de téléphone : **06.92.37.95.95**
Numéro de SIRET . **833 016 793 00030**
Code APE : **3315 Z**
Numéro de TVA intracommunautaire **FR 09 833016793**

☐ engage l'Association sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel [2]
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

désigné mandataire :

FF

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel [1]
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement [2], sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le cyclone CHIDO a frappé le Département de Mayotte le samedi 14 décembre 2024.

Les barges assurant le transport des personnes et des biens ont été très fortement endommagées.

Il ressort des éléments que la réparation de la barge « IMANE » requiert une action immédiate car le navire est endommagé et pourrait être hors service rapidement.

La continuité des services publics seraient alors gravement affectée (liaison entre la grande et la petite terre, accès à l'aéroport, etc.).

C'est la raison pour laquelle, un marché est passé pour les réparations urgentes et indispensables sur la barge « IMANE » et pour les prestations de remorquage à la Réunion ainsi que le retour à Mayotte.

Les pièces contractuelles du marché prévalant dans l'ordre ci-après :

- Le présent acte d'engagement ;
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.
- Le devis

3.2 - Mode de passation

Compte tenu de l'état de calamité naturelle exceptionnelle proclamé par le décret 2024-1184 du 18 décembre 2024 et prolongé par décret n°2025-52 du 17 janvier 2025,

(1) Mention facultative dans le cas dun dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

FF

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable selon la procédure dérogatoire prévue à l'article R 2122- 1 du Code de la commande publique.

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le marché est un marché de travaux, soumis aux dispositions des articles R. 2172-1 et suivants du code de la commande publique.

Le marché est à prix provisoires conformément à l'article R 2112-17 du CCP.

De nombreux postes ne peuvent pas être chiffrés à ce jour et ils le seront que lorsque le navire sera au sec et sur le terre-plein du chantier naval et après fourniture du bureau de contrôle VERITAS.

Le prix ne deviendra définitif qu'au cours de l'exécution du marché par la voie d'un avenant.

4 – Prix

Prix global et forfaitaire :	**726 335 euros HT**

La part attribuée à chaque co-traitant est fixé en annexe le cas échéant

(1) Mention facultative dans le cas dun dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

FF

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

Ce prix global et forfaitaire se décompose comme suit :
A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

Décomposition du prix global et forfaitaire	(Euros HT)
1- Remorquage *Mayotte > Réunion > Mayotte* *Considéré :* *24 jours remorquage actualisable au réel* *125000L gasoil actualisable au réel* *Assistance pilotage* *Toilettage de mer au départ Réunion*	**574 507€**
2- Service mise à sec *Dépose/repose rampe AV* *Mise à sec & mise à flot sur le slipway* *Stationnement à sec considéré 6 semaines actualisable au réel* *Déplacement de bers considéré 3 opérations actualisable au réel*	**103 662€**
3- Assistance vie DTM *Voyage et frais de vie équipage du DTM pour manœuvre mise à sec & mise à flot considéré 5 personnes x 2 voyages actualisable au réel* *Voyage et frais de vie direction technique du DTM considéré 3 personnes x 3 voyages actualisable au réel*	**48 166€**
4- Réparation Chido *Devis additif faisant office d'avenants après définition de l'entendue des réparations à engager et inspection communes préalable par le Bureau Veritas, la DMSOI, le DTM et PIRIOU REUNION*	**.....€**
TOTAL	**726 335€**

5 - Durée du marché

Le délai prévisionnel d'exécution des prestations, jusqu'à la réception des travaux, est fixé **à ~~2 mois~~** à compter de la date de notification.

Compte tenu de la situation actuelle de la flotte du DTM qui navigue en dégradé avec IMANE & CHATOUILLEUSE malgré les dégâts entrainés par Chido par obligation de continuité de service et de l'indisponibilité des amphidromes KARIHANI, POLE & GEORGES NAHOUDA, nous ne connaissons pas à ce jour la date ou le DTM pourra mettre à disposition IMANE pour prise en remorque.

14/03/2025
FF

(1) Mention facultative dans le cas dun dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

FF

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

Dans l'hypothèse ou IMANE ne pourrais être mise à disposition qu'après réparation du KARIHANI, POLE et GEORGES NAHOUDA les travaux seraient envisageable au plus tard sur septembre / Octobre.

Nous proposons donc de modifier le délai du présent marché d'un Le délai prévisionnel d'exécution des prestations, jusqu'à la réception des travaux, fixé à un maximum **à 7 mois** à compter de la date de notification *(considérant une notification en Mars 2025)*.

Evidemment, dans le cas ou l'amphidrome pourrais être mis à disposition avant, nous engagerons dés que possible le déclenchement du remorqueur et la réalisation des travaux.

14/03/2025
FF

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de :	**PIRIOU REUNION**
pour les prestations suivantes :	**Marché initial + Avenants**
Domiciliation : ...	**CREDIT AGRICOLE DE LA REUNION**
Code banque :	**19906**
Code guichet :	**00974**
N° de compte :	**30006298865**
Clé RIB :	**30**
IBAN :	**FR76 1990 6009 7430 0062 9886 530**
BIC :	**AGRIRERX**

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Le paiement de la mission sera effectué au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de factures sur la plateforme CHORUS.

Les sommes dues au titre du présent marché sont payées par mandat administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures correctement émises et après vérification du service fait au compte ouvert au nom du titulaire

7 – Avance

Sans objet

(1) Mention facultative dans le cas dun dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

FF

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

8 – Pénalités

En cas de retard imputable au titulaire, les pénalités seront appliquées conformément au CCAG TRAVAUX.

9 – Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les articles précisés au 5.2 du CCAG-Travaux relatifs à la protection des données à caractère personnel s'appliquent au présent marché

10– Utilisation des résultats

Sans objet

11– Résolution des litiges

La loi française est seule applicable.

Tout différend éventuel relatif à l'exécution des prestations et/ ou à l'interprétation des stipulations de ce marché fait l'objet, autant que faire se peut, d'un règlement amiable
Le tribunal administratif de Mamoudzou à MAYOTTE sera compétent pour connaître de tout litige survenu au titre du présent marché.

Tribunal administratif de Mayotte
Les hauts du jardin du collège
97600 Mamoudzou
Rue de l'internat
Téléphone : 0269611856
Télécopie : 0269611862
Greffe.ta-mayotte@juradm.fr

12– Dérogations au CCAG TRAVAUX

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le maître d'œuvre n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

(1) Mention facultative dans le cas dun dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

FF

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE

13- Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A LE PORT
Le 14/03/2025

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
.....

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Signé électroniquement par : Christiane AYACHE
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Directrice Générale des Services
Christiane AYACHE

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A
Le

Signature [2]

(1) Mention facultative dans le cas dun dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250611-MP110625IMANE-AU

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.
.

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.
.

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.
.

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.
.

et devant être exécutée par : en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A
Le

Signature [1]

FF

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260107-DE